

14^e PARLEMENT DES ENFANTS

PROPOSITION DE LOI

*visant à **lutter** contre la **pollution due aux canettes en aluminium en outre-mer**
en rendant **obligatoire leur consigne et leur récupération** ou leur
remplacement par des bouteilles en verre consignées.*

PRÉSENTÉE

par Anli ALI BACAR, Hadidja ALI OUSSENI, Akmal ANDHUM, Rifaïn BACAR SAID, Andréa BISSINGOU, Anliani CHADHUILI, Abdullah CHARIF, Fadhulat DJADI, Hachimina DJAMIL, Fatumate FARID, Morgane ESPERT, Rachima HAKIM, Kalila HAMIDOU, Ahamadi KAIZA, Raoudhoiti MOHAMED, Sitiroiti MOURTADHOI, Gaël MOUSSA, Shammy NIDHOIMI, Noëline SAIDALI, Hassana SAINDOU, Nassuria SAINDOU, Wahiboudine SUDIKI, Issa TOILIBOU, Jocelyne ALI, Mariame MOHAMED, Ben Nasser YOUNOUSSA

Élèves de la classe de CM2 de l'école d'application de Koungou Baobab
de Mayotte

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La charte de l'environnement a été adoptée par le Parlement le 28 février 2005 et a été promulguée le 1^{er} mars de la même année par Monsieur le Président de la République, M. Jacques Chirac.

Dans les quatre premiers articles de cette charte, il est proclamé que :

- chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou à défaut en limiter les conséquences ;
- toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi.

Or, de nos jours, près de 210 milliards de canettes en aluminium sont produites chaque année dans le monde. Ces canettes font tellement partie de notre vie quotidienne que nous n'y prêtons plus attention.

Dans les DOM-TOM et dans les collectivités d'outre-mer, il est fréquent de retrouver ces canettes vides le long du littoral, à la campagne, dans les forêts et dans le lit des cours d'eau.

Nous avons pris conscience que la présence de ces canettes dans la nature, en particulier en zone tropicale, fournit aux moustiques de nombreux gîtes larvaires quand ces récipients se remplissent d'eau de pluie lors de la saison chaude.

Les moustiques se reproduisent en y pondant leurs œufs, prolifèrent et le risque d'attraper la dengue, le chikungunya ou le

paludisme augmente considérablement pour les habitants de ces régions.

Il faut quelques secondes pour produire une canette et entre 200 et 400 ans pour qu'elle soit éliminée de la nature. Pourtant, le recyclage de l'aluminium est facile à faire puisqu'il suffit de le faire fondre. En plus des bénéfices environnementaux qu'il procure, le recyclage de l'aluminium est beaucoup moins coûteux que son extraction à partir de la bauxite et nécessite beaucoup moins d'énergie. Une tonne d'aluminium recyclé permet d'économiser quatre tonnes de bauxite et son prix ne cesse d'augmenter.

En outre-mer, des usines conditionnent et vendent des boissons dans des bouteilles en verre consignées et assurent leur ramassage.

Nous pensons que cela est une excellente solution pour préserver la santé des hommes et l'environnement. Les aliments et les boissons contenus dans des emballages en aluminium, une fois ingérés, laissent passer de faibles quantités d'aluminium dans l'organisme humain. De nos jours, on sait que ces quantités sont reconnues néfastes à haute dose et peuvent provoquer des complications sur le système nerveux.

Mesdames, Messieurs, nous souhaitons qu'en outre-mer, ce principe de produire, de vendre et de ramasser soit appliqué aux canettes en aluminium sous forme d'une consigne payée par le consommateur lors de l'achat et rendue lors de la restitution des canettes au point de vente.

En donnant une valeur marchande aux canettes usagées, celles-ci seront ramenées chez les distributeurs pour y être compactées et le fabricant aura l'obligation de collecter l'aluminium ainsi récupéré et de le recycler. Ainsi, les canettes disparaîtront de la nature et le risque d'attraper une maladie transmissible par les moustiques diminuera.

Ensemble, défendons l'environnement pour les générations futures, votez pour notre proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Chaque commerçant a l'obligation de consigner les canettes qu'il vend et de rendre le montant de cette consigne au moment de la restitution des canettes vides.

Article 2

Tout commerçant vendant des canettes a l'obligation de compacter et d'entreposer les canettes vides rapportées par les consommateurs.

Article 3

Un système de ramassage de l'aluminium est mis en place ainsi que sa récupération par les fabricants.

Article 4

Si la mise en place de ce dispositif ne peut aboutir, alors les canettes seront interdites en outre-mer et remplacées par des bouteilles en verre consignées.